

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE SILLERY.

REGLEMENT NO 436
AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DANS LA ZONE AS-1

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement que le règlement numéro 267 soit amendé comme suit:

1.- Le paragraphe (i) de l'article 138 est modifié en ajoutant après le numéro cadastral 208-2-2A le numéro cadastral 208-2-1.

3.- Les articles 113-A et 113-B suivants sont ajoutés après l'article 113 du dit règlement.

113-A - EXCEPTION: Dans cette partie de la zone AS-1 décrite au paragraphe (i) de l'article 138, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 113, une superficie de 2,000 pieds carrés, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné dans ce même paragraphe (i) de l'article 138.

113-B - EXCEPTION: Dans cette partie de la zone AS-1 comprenant les lots cadastraux numéros 208-58 à 208-64 inclusivement, 208-70, 208-72 à 208-75 inclusivement, 211-6-1 à 211-6-5 inclusivement, 211-7 à 211-14 inclusivement, ainsi que cette partie du lot 208-71 situé dans la zone AS-1 et leurs subdivisions respectives, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 113, une superficie minimum de 4,000 pieds carrés lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné au paragraphe (a) de l'article 138.

3.- L'article 217 du dit règlement est modifié en remplaçant les mots: "Un pourcentage d'occupation du lot de 50%" par ces mots: "Un pourcentage d'occupation du lot de 65%".

4.- L'article 252-A est ajouté après l'article 252 du dit règlement.

252-A - EXCEPTION: Dans cette partie de la zone AS-1 décrite au paragraphe (i) de l'article 138, une distance d'alignement de 14 pieds est requise, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné dans ce même paragraphe (i) de l'article 138.

5.- L'article 284-A suivant est ajouté après l'article 284 du dit règlement:

284-A - EXCEPTION: Dans cette partie de la zone AS-1 décrite au paragraphe (i) de l'article 138, tout bâtiment devra être pourvu d'au moins une cours latérale de 6 pieds minimum, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné dans ce même paragraphe (i) de l'article 138.

6.- L'article 311-A suivant est ajouté après l'article 311 du dit règlement.

311-A - EXCEPTION: Dans cette partie de la zone AS-1 décrite au paragraphe (i) de l'article 138, tout bâtiment devra être pourvu d'une cours arrière d'au moins 6½ pieds, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné au paragraphe (i) de l'article 138.

7.- L'article 342-A suivant est ajouté après l'article 342 du dit règlement:

342-A - EXCEPTION: Dans cette partie de la zone AS-1 décrite au paragraphe (i) de l'article 138, nonobstant l'article 342, tout bâtiment devra être pourvu d'un alignement de 14 pieds sur la rue St-Cyrille et de 8 pieds sur la rue secondaire.

Georges Gravel

GREFFIER

Richard L. Lavoie

MAIRE

8.- L'article 191-A suivant est ajouté après l'article 191.

191-A - EXCEPTION: Tout bâtiment principal érigé ou modifié dans cette partie de la zone AS-1 décrite à l'article 113-B ci-dessus ne doit pas occuper plus de 50% de la superficie du lot, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné au paragraphe (a) de l'article 138.

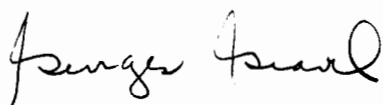
9.- L'article 284-A suivant est ajouté après l'article 284.

284-A - EXCEPTION: Tout bâtiment principal érigé ou modifié dans cette partie de la zone AS-1 décrite à l'article 113-B ci-dessus doit être pourvu d'une cour latérale sur chacun de ses côtés et leur largeur minima réunie ne doit pas être moindre que de 10 pieds et chacune doit avoir une largeur minimum ou égale de 2 pieds.

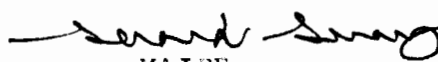
10.-L'article 342-A suivant est ajouté après l'article 342.

342-A - EXCEPTION: Dans cette partie de la zone AS-1 décrite à l'article 113-B ci-dessus, nonobstant l'article 342, tout bâtiment devra être pourvu d'un alignement conforme aux exigences de la zone où il est situé pour la façade principale; un alignement de 8 pieds minimum sera exigé pour la façade secondaire.

11.-Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



GREFFIER



MAIRE

Première lecture:	Séance du 6 septembre 1960
Deuxième lecture:	Séance du 19 septembre 1960
Dates de referendum:	7 et 8 octobre 1960
Avis de promulgation:	10 octobre 1960.
EN VIGUEUR:	25 octobre 1960.

AVIS PUBLIC

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE SILLERY.

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 436

SOYEZ AWISES qu'à sa séance du 6 Septembre 1960 le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 436 et par lequel règlement un amendement est apporté au règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-1.

Le dit règlement a été approuvé par referendum les 7 et 8 octobre 1960.

Les contribuables peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, Sillery, P.Q.

DONNE à Sillery,
ce 10ième jour d'octobre 1960.

Georges Gravel
G R E F F I E R

PUBLIC NOTICE

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF SILLERY.

NOTICE OF PUBLICATION OF BY-LAW NO. 436

TAKE NOTICE that at a meeting of the Municipal Council of the City of Sillery held under date of September 6, 1960, by-law No. 436 was adopted and by which by-law zoning by-law No. 267 is amended in zone AS-1.

Said by-law has been approved by referendum on October 7 and 8, 1960.

The said by-law may be consulted at the City Hall of Sillery, 1445 Maguire Avenue, Sillery, P.Q.

GIVEN at Sillery,
this 10th day of October 1960.

Georges Gravel
TOWN CLERK

JE, soussigné, Georges Gravel, I.P., A.G., certifie sur mon serment d'office avoir affiché l'avis ci-dessus aux endroits ordinaires désignés par le Conseil et à la date mentionnée sur cet avis.
SILLERY, 10 octobre 1960.

Georges Gravel
GREFFIER